

DÉCISION N° 2026-022

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances de la médiathèque intercommunale François Mitterrand de Digne-les-Bains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies ;

VU la décision n°2017-015 au titre de la création de la régie de recettes de la médiathèque intercommunale François Mitterrand ;

VU la décision n°2020-026 qui modifie la décision n°2017-015 ;

VU la décision n°2023-004 qui modifie les décisions n°2017-015 et 2020-026 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/01/2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les décisions n°2017-015 du 21/03/2017, n°2020-026 du 22/06/2020 et n°2023-004 du 08/02/2023 sont abrogées à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération de la médiathèque intercommunale François Mitterrand de Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à Médiathèque intercommunale François Mitterrand – Rue Colonel Payan – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

1. Abonnements annuels et mensuels,
2. Pénalités de retard pour la restitution des ouvrages et documents,
3. Vente de sacs réutilisables pour le transport des documents,
4. Vente de livres sortis des collections,
5. Vente d'ouvrages ou supports édités par la communauté d'agglomération ou en partenariat avec elle,
6. Remboursement par l'utilisateur de pochettes plastiques de CD abimées ou perdues.
7. Photocopies noir et blanc et couleur et impressions noir et blanc et couleur,

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- cartes bleues

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de cartes d'abonnements et de quittances issues de carnets à souche, hormis pour les photocopies où un monnayeur a été directement installé sur l'appareil de reprographie.

ARTICLE 7 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

1. Paiement de locations par voie dématérialisée pour les différents intervenants au titre d'expositions diverses,
2. Frais liés aux interventions d'expositions diverses.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement bancaire
- Carte bleue
-

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver est fixée à 2500,00 euros.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000,00, euros.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses :

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 16 : Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 03 FEV. 2026 T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A Digne-LES-BAINS, LE VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

Le Trésorier principal, pour avis conforme
Le 13/01/2026

Vu pour acceptation
.....
Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikael GASPARD
Inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration



Laurent SUZANNE
Inspecteur des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DA-004-200067437-20260123-DECISION_26